



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2013-014 du 23 JAN. 2013

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013004-0004 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Bernard Doroszczuk, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2013 DRIEE IdF N°57 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01112P0125 relative au **projet de construction d'une voie de desserte intérieure au cœur de l'îlot Longueil à Maisons-Lafitte, dans le département des Yvelines**, reçue le 19 décembre 2012 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 14 janvier 2013 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'une voie de desserte intérieure à sens unique de 890 m² de superficie au cœur de l'îlot Longueil ;

Considérant que le projet vise à l'aménagement d'une voirie d'une longueur inférieure à 3 kilomètres, et qu'il relève donc de la rubrique 6° d) « projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R. 122.2 du code de l'environnement

Considérant que le projet de création de cette voie de desserte intérieure fait partie du programme de restructuration de l'îlot Longueil pour y construire 50 à 75 logements et des locaux d'activités en pied d'immeuble, ainsi qu'un parc de stationnement public et privé ;

Considérant que le projet s'implante sur un terrain d'une surface limitée, de 3900 m², actuellement urbanisé ;

Considérant que le projet vise à désenclaver cet îlot afin d'améliorer le cadre de vie des habitants ;

Considérant que le projet est situé dans un périmètre de protection des monuments historiques (Portes de Paris, pavillon 2 rue de la Muette) et devra faire l'objet d'un avis de l'Architecte des Bâtiments de France ;

Considérant que le projet crée un tronçon de voirie de desserte qui ne générera pas d'augmentation notable du trafic, et qu'il n'aura donc pas d'impact sur la qualité de l'air ou les nuisances sonores ;

Considérant que la création de la voirie de desserte et les travaux d'aménagement nécessiteront la démolition de bâtiments. Conformément à l'article R.1334-27 du code de la santé publique et à l'arrêté du 2 janvier 2002, avant toute démolition, tout bâtiment dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997 doit faire l'objet d'un repérage spécifique des matériaux amiantés, afin d'assurer la protection de l'environnement ainsi que celle des salariés qui vont effectuer la démolition ;

Considérant que ces travaux sont susceptibles de générer des nuisances sonores et des vibrations pour les habitants du quartier ;

Considérant que le pétitionnaire, qui a mentionné les risques et nuisances liés à la phase de travaux dans sa demande d'examen au cas par cas, devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter les pollutions émises et les nuisances ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir d'autres impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour **le projet de construction d'une voie de desserte intérieure au cœur de l'îlot Longueil à Maisons-Lafitte, dans le département des Yvelines.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France
Le directeur adjoint

P.i.


Jean-François CHAUVEAU

Voies et délais de recours

- **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).